

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NATALIE HELPS	Numéro de permis 354020	Date d'inspection Le 26 septembre 2024	
Nom de l'établissement Le Château des Bouts Choux		Numéro de téléphone (506) 532-9286	
Adresse 469 Main Street Shediac NB E4P 2C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	03 oct. 2024	
Commentaires : Une personne associée de plus de 18 ans qui réside dans l'établissement n'a pas obtenu une vérification de casier judiciaire. Chaque personne associée (de plus de 18 ans) doivent obtenir une vérification du casier judiciaire. Une copie peut être envoyé à la Mentor en Assurance de la Qualité par courriel.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	26 sept. 2024	26 sept. 2024
Commentaires : Au moment de l'inspection, seulement le rapport d'inspection de surveillance était affichée dans l'établissement. Les rapports d'inspection annuels doivent aussi être affichés et demeurer affichés jusqu'à ce que la prochaine inspection annuelle soit réalisée. L'exploitante a immédiatement ajouté au babillard le dernier rapport d'inspection de renouvellement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	26 sept. 2024	26 sept. 2024
Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, les enfants et l'éducatrice sont dans l'aire de jeux extérieure sans le registre de présence. Les registres de présences doivent être apportés à l'extérieur de l'établissement lorsque les enfants quittent le bâtiment. De plus, certains codes d'absence n'étaient pas indiquées sur le registre de présence des enfants. Toutes les absences doivent être indiquées en précisant les raisons. L'exploitante a immédiatement apportée le registre de présence à l'éducatrice à l'extérieur et les codes correspondant aux absences ont immédiatement été identifiées. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	26 sept. 2024	26 sept. 2024
Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, des produits nettoyants tels que du Lysol et du Hertel ont été retrouvés au dessus du réfrigérateur. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretiens doivent être rangés sous clé et hors de la portée des enfants. L'exploitante à immédiatement rangé les produits en question dans un espace verrouillé à clé. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	26 sept. 2024	26 sept. 2024
Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentor en Assurance de la Qualité observe 1 boîte à diner sur 4 qui n'est pas identifiée avec le nom de l'enfant. La nourriture apportée de la maison doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant. L'exploitante à immédiatement ajouter le nom de l'enfant sur la boîte à diner. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.

Durant la visite, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Si tous les documents requis sont affichés bien en vue dans l'établissement
- Ratio enfant-personnel
- Effets personnels
- L'espace de rangement pour les produits toxiques, les produits nettoyants et les produits chimiques.
- Nutrition

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant les exigences de désignation. Les éducatrices ont compléter les 10 heures de perfectionnement professionnel, le plan d'amélioration de la qualité est à jour et le comité de parent continuent d'avoir des rencontres.

Durant l'inspection, les enfants jouent à l'extérieur et mange le diner.

La MAQ observe l'éducatrice et les enfants faire une activité en lien avec la journée nationale de la vérité et de la réconciliation qui approche.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 26 septembre 2024

Date

original signé par
Natalie Helps

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 26 septembre 2024

Date